



Arrêt

n° 106 091 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 10 juillet 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 7 août 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez d'origine sahraouie et membre de la tribu des Aït Lahsen. Vous seriez né le 1er avril 1989 à Guelmim au Maroc mais auriez toujours vécu à Laâyoune (Sahara occidental). Vos frères, Monsieur [E. H. J.] et Monsieur [A. J.], se trouvent également en Belgique.

Depuis votre enfance vous auriez participé en tant que sympathisant du Polisario à d'innombrables manifestations pacifiques en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. En 1999, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre à l'occasion d'une manifestation et vous auriez été interrogé pendant trois jours sur l'organisation de celle-ci avant d'être relâché.

En 2005, vous auriez fait l'objet d'une seconde arrestation au cours d'une manifestation, et vous auriez été libéré après cinq jours d'interrogatoires dans des circonstances similaires à la première fois. Vous auriez encore été arrêté à une troisième reprise pendant deux jours en 2007 dans les mêmes conditions.

En novembre 2010, vous auriez participé à la manifestation organisée dans un campement à Gdim Izik. Au cours de celle-ci, vous auriez contribué à la distribuer de la nourriture aux familles.

Craignant d'être arrêté et torturé car des hélicoptères auraient filmé les participants à cette manifestation, vous auriez pris peur et vous auriez décidé de fuir.

Vous auriez quitté le Maroc le 10 novembre 2010 pour vous rendre en Mauritanie.

Le 12 ou le 13 novembre 2010, les autorités marocaines seraient venues à votre domicile à Laâyoune et auraient pris votre carte d'identité et votre passeport.

Vers le 15 novembre 2010, le Procureur du Roi marocain vous aurait adressé une convocation afin de vous présenter devant le tribunal de Laâyoune suite à votre participation à la manifestation de Gdim Izik. Cette convocation serait parvenue en votre absence au domicile familial et vous ne pouvez en donner plus de précisions.

Vous auriez résidé en Mauritanie chez des membres de votre famille jusqu'au 23 décembre 2011, jour où vous auriez pris le bateau pour arriver en Belgique le 6 janvier 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile le 9 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez craindre d'être arrêté et maltraité par les forces de l'ordre marocaines car vous auriez été actif politiquement en ayant participé à de nombreuses manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et particulièrement parce vous auriez été présent à la manifestation du campement de Gdim Izik en novembre 2010. De plus, vous auriez quitté votre pays en raison de l'absence de travail, de votre faible niveau de vie et du climat d'insécurité dans lequel vivent les sahraouis.

Il convient de relever que plusieurs observations peuvent être faites et que celles-ci nuisent à la crédibilité de votre crainte.

Ainsi, vous dites à l'audition au CGRA avoir participé à des manifestations « depuis toujours », « depuis que vous êtes conscient », et ce « trois ou quatre fois par semaine » (cf. page 5 de l'audition). Il s'agissait selon vous de manifestations pacifiques dans lesquelles votre rôle consistait à distribuer des slogans et à porter le drapeau du Sahara occidental (que vous présentez comme le drapeau du Polisario). Or, invité à décrire ce drapeau (voir votre dessin annexé à l'audition), vous ne pouvez en préciser correctement les couleurs, ne vous souvenant de surcroît plus de celles de l'étoile et du croissant au centre de celui-ci.

Ce constat, au vu de la fréquence à laquelle vous auriez vu et porté ce drapeau comme vous l'affirmez, permet de remettre en cause la réalité de vos activités politiques et des problèmes qui en ont découlés.

Il en va de même de vos déclarations selon lesquelles on fêterait la création du Front Polisario le 27 février et l'indépendance du Sahara occidental le 20 mai (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition). En effet, le 27 février correspond à la proclamation de la République Arabe Sahraouie Démocratique tandis que le 20 mai correspond à la création du Front Polisario, soit l'inverse de ce que vous soutenez (cf. document de réponse joint au dossier administratif). Au vu de ce qui précède, il ne peut plus être accordé le moindre crédit à votre activisme politique et la réalité de votre crainte est totalement remise en cause.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 10 du rapport d'audition), vous affirmez que vous auriez fait l'objet de trois arrestations dans des circonstances similaires en 1999, 2005 et 2007. Cependant, il y a lieu de remarquer que vous ne pouvez absolument pas préciser la période de l'année à laquelle se sont produites ces trois arrestations, ce qui paraît très invraisemblable.

De surcroît, en ce qui concerne votre participation à la manifestation de Gdim Izik en 2010, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'une convocation vous invitant à vous présenter au Tribunal de Laâyoune serait parvenue au domicile familial vers le 15 novembre 2010 alors que vous aviez déjà quitté le pays (cf. page 8 du rapport d'audition). Cependant, malgré que la charge de la preuve soit dans le chef du demandeur d'asile, vous n'apportez aucune preuve de cette convocation, alléguant que vous ne saviez pas qu'on allait vous la demander et que vous aviez peur qu'elle n'arrive pas. Cette explication n'est pas convaincante car vous auriez pourtant réussi à vous faire parvenir du Maroc un extrait du carnet familial pour prouver votre identité. Relevons par ailleurs que dans le questionnaire du CGRA - questionnaire que vous avez envoyé au Commissariat général après l'avoir rempli avec votre frère, et où il vous était demandé de présenter les faits principaux à l'appui de votre crainte -, vous n'avez pas évoqué cette convocation (voir questionnaire page 2, question n° 3.5.). L'existence de cette convocation qui vous aurait été adressée peut dès lors être sérieusement remise en question.

Enfin, il importe de souligner que vous ignorez pour quelle raison précise les autorités marocaines vous rechercheraient et vous supposez que vous avez dû être identifié sur les films des hélicoptères ayant filmé les participants à la manifestation de Gdim Izik. Vous affirmez que vous pourriez être arrêté au même titre que les « 30.000 autres participants » à la manifestation selon vos déclarations. Votre crainte ne repose donc que sur de simples suppositions de votre part.

Au surplus, quant aux autres raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, liées à la précarité de votre situation économique et sécuritaire en tant que Sahraoui au Sahara occidental, il y a lieu de relever que l'invocation de la situation générale au Sahara ne suffit pas à établir que tout sahraoui de cette région a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. Il y a en effet lieu de produire un récit crédible établissant l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A titre subsidiaire, il convient de relever le peu d'empressement que vous avez mis avant de venir introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous auriez quitté le Maroc le 10 novembre 2010 et vous n'auriez introduit une demande d'asile en Belgique que le 9 janvier 2012, après avoir séjourné plus d'un an en Mauritanie où, selon vos déclarations, vous auriez régulièrement été contrôlé en rue et sommé de rentrer dans votre pays d'origine par les forces de l'ordre mauritaniennes. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté et permet de confirmer l'absence de crainte dans votre chef. Face à ce constat, vous alléguiez que vous n'aviez pas quitté la Mauritanie plus tôt car vous n'en aviez pas les moyens, par ignorance et car les circonstances ne le permettaient pas (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Ces explications ne pourraient être considérées comme convaincantes.

Relevons encore que votre frère, Monsieur [E. H. J.], s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Quant à votre autre frère vivant en Belgique, Monsieur [A. J.], il n'a pas sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie d'un extrait du carnet de famille et la copie d'un reçu établi par le Minurso le 1er septembre 1995 pour [M. H. L.] qui serait votre mère. Ces documents ne pourraient appuyer valablement votre dossier. En effet ils permettent d'établir votre origine et votre identité, non contestées dans la présente décision, mais ne pourraient permettre d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Vous apportez également à l'audition la copie d'une attestation qui aurait été délivrée par la représentation du Polisario pour la Belgique et le Luxembourg le 2 mars 2012, attestation certifiant que vous êtes d'origine Sahraouie. Cette attestation ne pourrait pas non plus, à elle seule, établir que vous pourriez faire l'objet d'une persécution en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.07.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué mentionne explicitement qu'il est délivré à la suite du premier, et invoque par ailleurs des impératifs tenant à la sécurité juridique et à l'aide sociale, la deuxième décision attaquée ne disparaissant pas automatiquement de l'ordonnancement juridique en cas de réformation ou d'annulation de la première, ce qui la maintient sous le coup d'une mesure d'éloignement et entrave son droit à l'aide sociale.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], de l'article 48/3 et 4 et de [l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 39/70 de la loi précitée.

Dans son dispositif, elle sollicite « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

5. Nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- une convocation du 26 novembre 2010 du Tribunal de première instance de Laâyoune, assortie d'une traduction ;
- un échange de courriels entre son assistante sociale et son avocat ;
- un article de Human Rights Watch du 26 novembre 2010 intitulé « Sahara occidental : Les forces de sécurité marocaines ont soumis des détenus à des mauvais traitements » ;
- un rapport d'Amnesty International intitulé « Maroc et Sahara occidental » ;

- un document sous entête du Robert F. Kennedy Center for Justice & Human Rights, contenant un « Rapport Périodique Universel » sur le Maroc.

Par ailleurs, elle a fait parvenir au Conseil, par télécopie du 31 mai 2013, les documents suivants (inventoriés en pièce 14 du dossier de procédure) :

- une convocation de police datée du 29 novembre 2012, accompagnée d'une traduction ;
- deux photographies la représentant lors d'une journée de célébration de la journée de solidarité avec le peuple sahraoui le 23 septembre 2012, ainsi qu'un article daté du 24 septembre 2012, relatant la tenue de cette journée.

Enfin, elle dépose à l'audience, outre les originaux de certaines des pièces précitées, un article extrait d'Internet intitulé « L'UE affirme son soutien au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination », daté du 6 juin 2013, ainsi que la copie d'une attestation médicale du 11 juin 2013 (pièce 16 du dossier de procédure).

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne :

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, la partie requérante déclare en substance craindre des persécutions par les autorités marocaines à cause de son militantisme en faveur de l'indépendance du Sahara Occidental, en particulier lors de la manifestation à Gdim Izik en novembre 2010. Elle invoque encore le climat d'insécurité et les conditions de vie précaires de la population sahraouie.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, que les propos de la partie requérante concernant le drapeau du Sahara occidental - qu'elle présente comme celui du Front Polisario -, et concernant les dates d'indépendance du Sahara occidental et de création du Front Polisario, sont inexacts. Elle constate par ailleurs que la partie requérante ne peut situer les périodes de l'année au cours desquelles elle aurait été arrêtée en 2005 et en 2007. Elle estime également hypothétiques les raisons pour lesquelles elle affirme être actuellement recherchée dans son pays. Elle souligne encore que les motifs d'ordre économique ou sécuritaire invoqués relèvent d'une situation générale qui ne suffit pas à établir que tout Sahraoui de cette région a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales. Elle note que l'un de ses deux frères présents en Belgique s'y est vu refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire tandis que l'autre n'y a pas introduit de demande de protection internationale. Elle conclut enfin à l'absence de pertinence des documents produits, dès lors que son identité et son origine sahraouie ne sont pas contestées. Le Conseil constate que ces motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées à raison des faits relatés.

6.4.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs déterminants de la décision attaquée. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime cependant qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, quant à son activisme politique, la partie requérante rappelle en substance qu'elle « *n'était pas un membre du Polisario* » et estime que « *le simple fait d'avoir confondu les couleurs du drapeau et les deux dates des fêtes importantes du Polisario ne peuvent remettre, de manière certaine, en cause le soutien du requérant pour le Polisario, le bénéfice du doute devant être retenu dans le chef du demandeur d'asile* » (requête, page 4). Elle souligne également que l'article de Human Rights Watch du 26 novembre 2010 déposé corrobore ses déclarations concernant la manifestation du 8 novembre 2010.

Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. Dans la mesure où la partie requérante soutient elle-même, dans sa requête (p. 4) que ses soutiens à la communauté sahraouie et au Polisario relevaient respectivement d'une « *tradition familiale* » et d'une « *cause immuable* », et a affirmé devant la partie défenderesse (audition du 19 avril 2012, pp. 5-6), qu'elle participait « *tout le temps* », « *depuis que je suis conscient* », à raison de « *3 ou 4 fois par semaine* », à des manifestations sahraouies au cours desquelles elle « *distribue les slogans et [...] porte les drapeaux et banderoles* », il est incompréhensible qu'elle donne une description erronée dudit drapeau et confonde la date de création du Front Polisario avec celle de la proclamation d'indépendance du Sahara occidental. Il en résulte que le militantisme politique allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi.

Ainsi, concernant ses arrestations en 1999, 2005 et 2007, elle rappelle en substance d'une part, qu'elle était âgée « *d'à peine 10-11 ans* » en 1999, et n'a plus de souvenir quant à la date de son arrestation durant cette même année, et d'autre part, qu'elle a évoqué ses arrestations en 2005 et en 2007 en les reliant respectivement à une grève de la faim menée par un Sahraoui et à la mort d'un jeune manifestant. Elle précise par ailleurs avoir été détenue « *du 20 au 24 mai 2005* » et « *aux alentours du début du mois de novembre 2007* ».

Cette argumentation ne convainc pas le Conseil quant aux arrestations alléguées en 2005 et 2007. S'il est compréhensible que la partie requérante ne se souvienne plus de la date d'une arrestation survenue en 1999 alors qu'elle avait à peine 10 ou 11 ans, il n'en va pas de même de celles survenues en 2005 et en 2007 alors qu'elle avait respectivement 16 ans et 18 ans. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, rien, en l'état actuel du dossier, ne justifie raisonnablement l'incapacité de la partie requérante à préciser spontanément, lors de son audition par la partie défenderesse, les dates de ses deux arrestations en 2005 et en 2007, constat qui empêche de les tenir pour établies.

Quant à la seule arrestation alléguée en 1999 pendant trois jours (audition du 19 avril 2012, p. 10), celle-ci ne saurait, en l'état actuel du dossier, suffire à fonder une demande de protection internationale introduite plus de douze ans après.

Ainsi, elle renvoie à divers rapports internationaux dont il ressort en substance que « *les Sahraouis qui participent à des manifestations ou qui expose[nt] ouvertement leur opinion quant à un Sahara occidental indépendant font l'objet d'arrestations arbitraires, [...] d'interrogatoires musclés de la police et parfois même de la torture. Elles peuvent en outre [faire] l'objet de procès qui ne répondent pas aux normes internationales de justice* » (requête, page 7), relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause son origine sahraouie, et rappelle faire l'objet de poursuites judiciaires « *après avoir participé à la manifestation de Gdim Izik* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce : il résulte des développements qui précèdent que d'une part, son militantisme politique et ses deux arrestations en 2005 et 2007 ne peuvent pas être tenus pour établis, et que d'autre part, ses affirmations selon lesquelles elle serait actuellement recherchée dans son pays à cause de sa participation à la manifestation de Gdim Izik, relèvent de supputations personnelles. Enfin, les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas de conclure que la population sahraouie est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Pour le surplus, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en effet que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7^{ter} nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent.

6.4.3. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les documents d'information générale concernant la situation au Maroc et dans le Sahara occidental, ont déjà été analysés et rencontrés *supra* ;
- la convocation datée du 26 novembre 2010 est passablement vague quant aux faits reprochés (« *délit de désordre d'Akdim Izik* », sans autre précision factuelle ni chronologique permettant d'établir un lien utile avec le récit), de sorte que cette pièce ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce ;
- l'échange de courriels entre l'avocat de la partie requérante et son assistante sociale ne fournit pas d'élément d'appréciation utile quant à la réalité des faits allégués ;
- la convocation de police pour se présenter le 29 novembre 2012 est totalement muette quant aux faits qui la justifient (« *Pour y recevoir une Communication qui le concerne* »), de sorte que cette pièce ne saurait établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce ;

- les deux photographies de la partie requérante lors d'une journée de solidarité avec le peuple sahraoui, organisée à Bruxelles le 23 septembre 2012, ainsi que l'article de journal relatif à cet événement, ne suffisent pas à établir la réalité du militantisme politique allégué par la partie requérante dans son pays, ni des problèmes prétendument rencontrés à ce titre ; pour le surplus, le Conseil estime que cette seule participation à une manifestation en Belgique ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en cas de retour dans son pays, et la partie requérante ne fournit quant à elle aucune démonstration concrète et argumentée du contraire ;
- l'attestation médicale du 11 juin 2013 se limite à énoncer que l'intéressé est sous prescription médicamenteuse, sans aucune autre information utile pour l'appréciation de l'espèce.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas de faits et moyens spécifiques à une demande de protection subsidiaire.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le dossier administratif et le dossier de procédure qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S. GOBERT,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-C. WERENNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM